




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février. — Un courrier de Paris est arrivé la nuit dernière à l'ambassade française, avec un message du roi Louis Philippe, adressé au comte Sébastiani, par lequel S. M. réclame sa présence à Paris. S. Exc. et M. Brannier, son secrétaire, doivent quitter Londres aujourd'hui. On pense qu'en cas de non acceptation de la présidence du conseil par le maréchal Soult, la formation du ministère sera confiée au comte. La comtesse reste ici. (St.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 février. — Après le discours de lord Sandon, M. Bramstone parle en faveur de l'adresse.

Lord Morpeth a pris la parole et a terminé un discours fort étendu par la motion de l'amendement suivant :

« Les communes fidèles de V. M. reconnaissent avec gratitude, que les actes pour demander la représentation nationale ont été soumis au parlement avec la sanction de V. M. et ont reçu force de loi, par l'assentiment de V. M. ; qu'elles attendent encore avec confiance à retirer d'autres avantages de ces mesures sages et nécessaires, et espèrent que le conseil de V. M. agira dans l'esprit d'une réforme bien entendue et efficace, et que la politique large et libérale, qui a rendu au peuple le droit de choisir ses représentans, et qui a pourvu à l'émancipation de tous les individus tenus en esclavage dans les colonies et possessions d'outremer de V. M., placera sans délai avec les mêmes vues libérales, les corporations municipales, sous le contrôle du peuple, écartera tous les griefs bien fondés des dissidens protestans, et remédiera dans l'Église aux abus qui font tort à son efficacité en Angleterre, troubleront la paix publique en Irlande, et abaissent le caractère de ses ministres dans les deux pays ; les communes fidèles de V. M. demandent la permission d'ajouter qu'elles ne peuvent que déplorer que les progrès de ces réformes aient été interrompus et compromis par la dissolution d'un parlement qui tendait uniquement à continuer vigoureusement les mesures que le peuple réclame avec force et justice. »

(La lecture de cet amendement est accueillie par des acclamations fort vives de la part des membres de l'opposition.)

M. Bannerman a appuyé cet amendement. Plusieurs orateurs ont successivement pris la parole soit pour combattre l'amendement soit pour l'appuyer.

Sir Robert Peel se levant, dit qu'il se trouve ici comme ministre du roi, position qu'il n'a pas recherchée (applaudissemens de tous les côtés de la chambre). Il ajoute qu'il n'a jamais cherché à s'allier avec des personnes dont les principes étaient opposés aux siens, dans le but d'embarrasser l'ancien gouvernement ; je prends sur moi, dit-il, toute la responsabilité de mes actes, « je ne prétends pas défier les majorités de cette chambre, mais je suis résolu de persévérer jusqu'à la dernière extrémité pour maintenir les prérogatives de la couronne et remplir mes devoirs en vers mon pays et mon roi. »

Le très humble baronnet continue alors, et dans un long discours il s'attache à démontrer que l'ancien ministère ne pouvait pas se maintenir au pouvoir.

Passant à l'examen de la politique étrangère, le très honorable baronnet rappelle que le duc de Wellington a été le premier à reconnaître Louis-

Philippe, il pense que « la paix de l'Europe dépend du maintien de la bonne intelligence qui existe entre la France et l'Angleterre. »

Sir R. Peel entre ensuite dans quelques détails sur les mesures que le gouvernement doit proposer relativement aux intérêts locaux du pays, il termine en donnant à entendre que dans le cas où l'amendement serait adopté, il ne donnera pas sa démission.

Le ministre reprend sa place au milieu de grands applaudissemens, et après avoir répondu aux interpellations qui lui ont été faites par lord John Russel, l'ajournement de la discussion a été demandé ; en conséquence, la discussion a été renvoyée à demain.

Du 26 février. — Voici la réponse de S. M. à l'adresse de la chambre des pairs, qui a été présentée hier à S. M. :

« Je vous remercie pour votre loyale et respectueuse adresse ; je reçois avec grande satisfaction l'assurance que vous me donnez que vous voulez conférer à toutes les mesures qui auront pour but d'écarter de justes causes de plaintes et de répandre le bonheur et la concorde parmi mes sujets. »

— Dans la séance de ce jour on a continué à la chambre des communes, la discussion de l'amendement à l'adresse.

ADOPTION DE L'AMENDEMENT DE LORD MORPHET

Du 27 février. — Les débats sur l'amendement ont été terminés ce matin, à deux heures dix minutes. L'amendement a été adopté par 309 voix contre 302.

— Les journaux whigs ayant dit que sir Robert Peel avait été chez le roi pour l'informer du résultat du vote, le *Standard* déclare qu'il n'en est pas ainsi.

— Le conseil du cabinet s'est réuni cet après-midi à 2 heures ; tous les ministres étaient présents.

— On lit dans le *Standard* :

« Le *Morning-Chronicle* regarde l'avantage que son parti a remporté si précieux, et en même tems si précieuse qu'il fait précéder aujourd'hui ses articles raisonnés de l'avis suivant, imprimé en caractères majuscules.

« Une autre division aura positivement lieu ce jour, lors du rapport sur l'adresse amendée, et chaque membre réformiste verra la nécessité de se trouver à sa place aujourd'hui à cinq heures sans faute, afin que les ministres ne prennent pas la chambre par surprise et privent ainsi l'opposition des fruits de la victoire d'hier soir. »

Le *Standard* fait remarquer au sujet de cet avis, que cet appel prouve que le parti de l'opposition n'est pas sûr de son fait, et qu'un avantage de sept votes n'offre certainement pas une grande victoire.

— *City article* du *Standard*. L'effet de la majorité insignifiante d'hier soir n'a été que très-faible sur les affaires de la bourse, attendu qu'on regarde comme certain le triomphe final des vues libérales du gouvernement sur les procédés de la faction. Les consolidés qui avaient retrogradé hier soir, se sont même relevés.

— Sir Charles Manners Sutton sera créé vicomte Canterbury et baron Boxford.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — On lit dans le *Journal ministériel* :

« Des nouvelles de Madrid, datées du 21, annoncent que les changemens de personnes qui viennent d'avoir lieu dans le cabinet, n'entraînent aucune modification de sa politique. L'esprit public est très-satisfait dans la capitale et les provinces.

« Les renforts envoyés en Navarre ont laissé la garde des provinces aux urbains.

« Les contributions rentrent partout très-régulièrement. »

Une dépêche télégraphique datée de Toulouse, aujourd'hui 26, à quatre heures, annonce que M. le maréchal Soult partira demain de cette ville, et compte arriver à Paris le 3 mars.

— Le maréchal Soult, sur qui l'attention du pays est si vivement appelée en ce moment, vient d'atteindre sa 70^e année.

— Les ministres n'ont point donné leur démission ; c'est le *Journal de Paris* qui l'affirme ce soir, et il s'attache de plus à bien constater que c'est d'eux qu'est partie l'initiative de la modification du cabinet. « Ce n'est point le roi, dit-il, qui a voulu changer l'administration en tout ou en partie ; c'est le conseil qui a cru que dans sa position actuelle il était nécessaire que le ministère fût reconstitué, et c'est cet avis qui a déterminé le roi à s'en occuper. »

— La chambre des députés, après avoir voté hier la loi sur les faillites, s'est séparée sans ajournement fixe.

Du 28 février. — On lit dans le *Journal des Débats* :

« Une dépêche télégraphique a annoncé aujourd'hui que le général Sébastiani était débarqué à Calais.

« Il est attendu cette nuit. »

— Une lettre d'un de nos correspondans, datée de 4 heures, contient le post-scriptum suivant :

« On assure que M. Sébastiani va être nommé à la présidence du conseil et que la plupart des ministres seront conservés. »

BELGIQUE.**CHAMBRE DES REPRESENTANS.**

Séance du 28 février. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des finances.

Chapitre III.

Administration des contributions directes, etc.

Art. 1^{er}. Traitemens des employés du service sédentaire, fr. 787,440. — Adopté.

Art. 2. Traitemens du service actif, fr. 4,128,300. — Adopté.

Art. 3. Augmentation du personnel de la douane, fr. 350,000.

Une discussion s'engage sur les douanes. M. Gendebien, malgré la sympathie pour la France, voudrait qu'on entrât dans le système prussien. En conséquence, il propose donc d'ajourner la question de majoration.

M. le ministre des finances : Je dois m'opposer à la motion de M. Gendebien. Tout le monde est d'accord que quelque soit le système qu'on adopte, il faudra toujours augmenter le personnel de la douane.

Quant à moi, je ne veux ni le système français ni le système prussien, je veux un système belge.

M. A. Rodenbach pense qu'il est urgent de voter la majoration. Il partage cependant l'opinion de M. Gendebien qu'il faut prendre un parti, et faire cesser la loi actuelle, loi hollandaise et vicieuse.

Le transfert proposé par M. le ministre est adopté, ainsi que le chiffre de fr. 350,000.

Les articles suivans sont également adoptés :

Art. 4. Traitement des employés de la garantie, fr. 44,310.

Art. 5. Idem des avocats de l'administration, fr. 35,670.

Art. 6. Remises proportionnelles des receveurs, fr. 1,645,700.

Art. 7. Idem et traitemens des vérificateurs des poids et mesures, fr. 60,000.

Art. 8. Frais de bureau et de tournées, francs 159,820.

Art. 9. Indemnité, fr. 103,900.

Art. 10. Matériel, fr. 144,000.

Chapitre IV.

Administration de l'enregistrement, etc.

Art. 1^{er}. Traitement des employés de l'administration de l'enregistrement, fr. 355,390.

La section centrale propose de déduire de ce chiffre 10,745 fr. L'allocation ne serait donc que de fr. 344,645. Le dernier chiffre est adopté.

On adopte ensuite les articles suivans :

Art. 2. Traitement des employés du timbre, fr. 49,720.

Art. 3. Idem du domaine, fr. 22,800.

Art. 4. Idem des agens forestiers, fr. 276,530.

Après quelques observations sur la nécessité d'introduire des économies dans l'administration forestière, depuis que plusieurs bois ont été défrichés, on met le dernier chiffre aux voix, qui est rejeté.

M. le ministre soutient que le tiers de la chambre n'a pas pris part au vote par assis et levé, et qu'il serait bon de revenir sur le vote.

M. Dubus : Le bureau a décidé que la chambre a rejeté l'article ; il n'y a pas à revenir sur ce vote.

Plusieurs membres partagent l'avis de M. Dubus, sans s'opposer à ce que le ministre présente un amendement au second vote.

Enfin, on passe au vote des articles suivans :

Art. 5. Remises des receveurs, fr. 733,000.

Art. 6. Id. des greffiers, fr. 36,000.

Art. 7. Frais de bureau des directeurs, francs 15,000.

Art. 8. Matériel, fr. 22,500. — Adoptés.

Art. 9. Frais de poursuites et d'instances, francs 55,000.

On passe à l'appel nominal sur le chiffre : 51 membres seulement ayant répondu, on n'a pu se décider sur le chiffre ; le nombre de membres nécessaire pour voter n'étant pas présent.

La séance est levée à cinq heures.

Voici le projet de loi portant des modifications relatives à l'admission des remplaçans, présenté dans la séance du 26 février :

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons arrêté et arrêtons :

Le ministre de la guerre est chargé de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 22 de la loi du 27 avril 1820 est applicable au frère de celui qui, dans les combats soutenus pour l'indépendance de la Belgique, a été tué ou a reçu des blessures qui, après les réglemens militaires, donnent droit à la réforme ou à la pension.

Art. 2. Les miliciens qui auront cinq années de service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, seront admis à substituer ceux des deux plus jeunes levés, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant, et sera soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Art. 3. Ceux qui se présenteront comme remplaçans, ne seront plus tenus de produire un certi-

ficat constatant qu'ils ont été domiciliés pendant quinze mois dans la province où ils voudront remplacer ; mais ils devront justifier de leur qualité de Belge et d'une bonne conduite depuis un an. Les militaires porteurs de congé définitif régulier, ou d'un congé illimité délivré depuis moins d'un an, ne devront fournir cette preuve que pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté le corps ; ils devront en outre produire un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps.

Art. 4. Le certificat, modèle V, à délivrer aux personnes qui se présenteront pour servir comme remplaçant, est modifié conformément au modèle annexé à la présente loi.

Art. 5. Les miliciens qui se feront remplacer seront tenus de verser dans la caisse du corps auquel ils appartiennent, au lieu des 415 mentionnés au cinquième alinéa de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817, une somme de cent cinquante francs, laquelle somme sera remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant recevra son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation. Ce versement devra être fait dans le mois de l'incorporation du remplaçant ; si le milicien reste en retard de l'effectuer, son remplaçant sera renvoyé du service et le remplacé tenu de servir en personne.

Mandons et ordonnons, etc.

LIEGE ; LE 2 MARS.

Les journaux de ce matin nous ont apporté l'importante nouvelle de l'adoption de l'amendement de lord Morphet. D'après le langage du *Standard*, il paraît que le ministère ne se retirera pas, malgré le nouvel échec qu'il vient d'essayer. (V. Londres.)

Nous avons annoncé ces jours derniers la tentative d'assassinat sur le général Jackson. Voici ce que dit à ce sujet un journal américain le *Telegraph* :

« D'après l'enquête qui a été faite, nous trouvons que le prévenu est né en Angleterre ; qu'il est venu ici, il y a quelques années, encore mineur, et qu'il s'est engagé comme élève chez un peintre, où il a rempli le temps de son engagement. Nous avons vu et entretenu M. Prdy, au service duquel il se trouvait dernièrement, et nous avons appris qu'il était enclin à la mélancolie, et que son esprit était quelquefois dérangé. Nous avons appris aussi que dernièrement il était devenu querelleur, au point que son beau-frère avait été forcé de le chasser de chez lui, et qu'il a dit à l'un des témoins, que ce qui l'avait déterminé à attaquer le président, c'était que le président avait tué son père.

« Un fait remarquable, c'est que les pistolets étant bien chargés de bonne poudre et de bonnes balles, aient raté tous deux, malgré l'explosion des capsules à percussion. Quelques personnes pensent que les armes étaient préparées pour la circonstance, et que le tout n'était qu'un jeu de théâtre ; d'autres pensent que l'homme était atteint de démence ; d'autres disent enfin que le président lui-même a exprimé l'idée que le prévenu avait été payé par un homme distingué pour l'assassiner. Nous sommes disposés à croire que l'homme avait l'esprit dérangé.

« Le prévenu est un beau jeune homme, bien couvert et d'un extérieur très avantageux. Il s'est montré extrêmement calme et recueilli au milieu du trouble et de l'anxiété qui régnaient autour de lui ; et le président, en causant avec nous, depuis l'événement, a fait la remarque que ses manières du moment où il a fixé les yeux sur lui, étaient fermes et résolues, mais après son second coup, il a paru faiblir plutôt que résister. »

Nous avons cité dernièrement les noms de plusieurs membres de la chambre des représentans, comme ayant pris part à la nouvelle banque de Belgique ; nous apprenons que plusieurs membres du sénat s'y sont également associés, et parmi ses

principaux actionnaires ; on nous a cité le comte Vilain XIII, le marquis de Rodes, le comte de Baillet et le comte d'Anselot. (Indép.)

— On assure qu'il a été définitivement décidé qu'il n'y aurait qu'une seule classe de croix de fer, et que l'arrêté est déjà signé par S. M. (Eman.)

— La *Gazette d'Augsbourg* assure que don Miguel n'a point manifesté le désir de se rendre à Vienne, et que tout ce qu'on a dit sur l'autorisation qui lui avait été accordée par l'empereur d'Autriche n'a pas le moindre fondement.

— Le ministre de la guerre vient de prendre en même temps un arrêté qui ouvre les hôpitaux militaires de Bruxelles aux étudiants en médecine de l'université libre pour les études cliniques.

— Le tableau que le banquier Rotschild a commandé au peintre d'Anvers, M. Wappers, lui sera payé 20,000 francs. Le sujet est au choix du peintre. (Gaz. van Gend.)

— M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, vient d'être nommé par S. M. la reine d'Espagne, grande croix de l'ordre de Charles III.

— M. Robert Conway, qui a été nommé chevalier de l'ordre de la Tour et l'Épée, par la reine du Portugal, n'est pas, comme l'ont cru quelques personnes, le secrétaire du roi, chargé de la liste civile, mais son frère qui a fait partie de l'expédition du Portugal.

— Le bateau à vapeur, construit à Bruxelles par l'ingénieur Cochaux, a été essayé jeudi avec le plus grand succès. Une députation composée des principaux membres de la régence, s'était rendue à Boom, pour assister à ses expériences ; elle en a témoigné sa satisfaction à l'inventeur et même à l'équipage. Dans l'espace de vingt minutes, deux bateaux de cinquante tonneaux chacun ont été remplis de fortes terres extraites du fond de l'eau. Cette invention est destinée à rendre les plus grands services à la navigation, en débarrassant les ports et les canaux encombrés et en relevant les bancs de sable qui barrent la plupart des rivières et rendent les passes si dangereuses. On peut, avec cette puissante machine, approfondir un port jusqu'à 25 à 30 pieds et le rendre propre à recevoir tous les vaisseaux de commerce et de guerre du plus fort tonnage.

— Dans un moment où les affaires d'Angleterre occupent si vivement l'attention publique, nos lecteurs ne seront pas fâchés sans doute d'apprendre les véritables causes de l'état d'irritation qui s'est manifesté dans le peuple anglais, de l'élection de M. Abercromby, et des insultes prodiguées aux ministres torys dans les rues de Londres. Le *Messenger de Gand* nous fait connaître ces causes dans son n^o de ce jour. Ce sont... les intrigues de la France ET L'OR DE LA BELGIQUE.

— On sait qu'une des grandes difficultés qui s'offrent aux banques, c'est de pouvoir émettre des billets *incontrefaisables*. Nous apprenons qu'un de nos artistes les plus ingénieux, M. Jobard, de cette ville, vient de découvrir un procédé fort simple qui s'oppose entièrement à la contrefaçon. (Em.)

Voici le texte de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (première chambre) rendu le 19 février dernier, lequel admet que l'expropriation peut avoir lieu dans certains cas sans que l'indemnité soit complète ou préalable :

« Attendu que, par jugement en date du 14 juin 1834, passé en force jugée, le tribunal de Mons a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'art. 43 de la loi du 8 mars 1810, et à charge, par M. le gouverneur du Hainaut, de se conformer aux autres dispositions de la même loi, de divers terrains, et, entre autres, de ceux appartenant à l'appelant Carroi, et qui font l'objet du procès ;

« Attendu qu'en exécution de l'art. 3 de ladite loi du 8 mars 1810, l'entreprise de ces terrains avait été reconnue nécessaire par M. le gouverneur du Hainaut pour la construction des chemins à ornieres en fer du haut et du bas Flénu au canal de Mons à Condé, ordonnée par arrêté du roi, en date du 26 avril 1833, et dont l'intimé Charles Viquain est devenu concessionnaire ;

« Attendu au surplus que toutes les formalités exigées par la loi du 8 mars 1810, pour parvenir à une expropriation pour cause d'utilité publique, ont été ponctuellement observées ; qu'ainsi la contestation actuelle ne concerne pas le fond même de l'expropriation, mais a uniquement

pour objet le règlement et le paiement de l'indemnité qui peut être due;

Attendu que les travaux à exécuter présentent, tant par leur nature que par leur importance, une urgence incontestable; qu'il suffit de jeter un coup-d'œil sur le cahier des charges pour en apprécier toute l'étendue, qu'une fois commencés, et ils le sont sur divers points, par suite d'arrangements à l'amiable conclus avec divers propriétaires, il importe de les continuer sans interruption; que devant, d'après le tracé, couper et traverser chemins et chaussées, on ne saurait y porter d'entraves, sans prolonger en même temps tous les embarras qu'ils doivent nécessairement apporter à la libre circulation sur la voie publique; qu'enfin les chemins à construire qui ont pour objet de rattacher les rivages du canal de Mons à Condé au centre des houillères du haut et du bas Flénu, sont, en outre, de la plus haute importance pour le commerce et l'industrie, qu'il importe de faire ouvrir le plus tôt possible de cette voie si prompte et si avancée de communications; que c'est donc avec raison que le premier juge a reconnu l'urgence de ces travaux;

Attendu que c'est un principe de tous les temps, et qui a été consacré par toutes les législations, que l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt privé, et qu'ainsi, lorsque des motifs d'utilité publique le requièrent, le particulier doit être en sa faveur le sacrifice de tout ou partie de sa propriété; mais qu'un autre principe également sacré, c'est qu'il ne peut être tenu de faire ce sacrifice que moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu que ce double principe a été inséré dans presque toutes les constitutions qui ont successivement paru, qu'il est formellement écrit dans les chartes françaises de 1814 et de 1830, ainsi que dans le code civil, article 545, et enfin expressément proclamé par la constitution belge, article 41;

Que ces deux principes fondamentaux en cette matière doivent toujours marcher de concert; que tous les soins du juge doivent tendre à les tenir en parfaite harmonie, et à les appliquer de manière à ce qu'ils se concilient entre eux et puissent atteindre le but que le législateur s'est proposé en les émettant;

Attendu que l'art. 545 du code civil, comme aussi l'art. 41 de la constitution belge, ne faisant qu'énoncer le principe, il était nécessaire que ce principe fût réglé par une loi spéciale sur la matière, et c'est ce qui a été fait par celle du 8 mars 1810, organique de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que cette loi, qui faisait partie de la législation qui nous réglait au moment où a été promulguée la constitution belge, a été maintenue dans celles de ces dispositions qui n'avaient rien de contraire au pacte fondamental (article 138 de la constitution); que ce pacte renvoie même à la dite loi en énonçant dans son art. 41 « que personne ne pourra être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas, et de la manière établie par la loi. » Or, que la matière de procéder à cette expropriation, dans les cas d'urgence, et lorsqu'on ne pourrait, sans nuire essentiellement à l'intérêt public, attendre la fin du litige, a été établie par l'article de ladite loi organique; que ce dernier article, loin d'avoir été abrogé par l'art. 41 de notre constitution, a donc au contraire été expressément maintenu par ledit article;

Que d'ailleurs, pour qu'il pût y avoir abrogation de cet art. 41 par l'art. 41 de la constitution, il faudrait que les textes de ces deux articles fussent incompatibles; car s'ils ne l'étaient pas, l'art. 41 aurait conservé tout son empire, *posteriori leges ad priora pertinent nisi contraria sint.* L'art. 28 ff. de legibus, qu'il s'agit de lire ces deux articles pour se convaincre qu'ils ne se contraient en rien; qu'en effet, l'art. 41 de la constitution se borne à exiger que tout citoyen qui viendra à être exproprié pour cause d'utilité publique, reçoive une juste et préalable indemnité; que la loi du 28 mars 1810 proclame le même principe; qu'elle veut aussi que le citoyen exproprié reçoive une juste et préalable indemnité; mais, par son art. 19, elle permet au juge, selon la nature et l'urgence des travaux, urgence dont il sera seul l'appréciateur, d'évaluer provisoirement cette juste indemnité; que pour cette dernière disposition pût être considérée comme inconciliable avec le principe constitutionnel de l'art. 41, il faudrait rencontrer dans article une défense au juge de procéder à une évaluation provisoire de l'indemnité avant la fin du litige; or, pareille défense n'existe pas: que ni l'art. 545 du code civil, ni l'art. 41 de la constitution dit comment cette indemnité préalable devait être réglée, et si dans le cas d'urgence, le juge ne pourrait en faire une évaluation provisoire, le législateur s'en étant rapporté à cet égard à la loi organique sur cette matière: impossible donc de trouver la moindre incompatibilité entre l'art. 41 de cette dernière loi et l'art. 41 de la constitution;

Que s'il est une matière où il est d'une nécessité absolue de pouvoir procéder en certains cas, par voie d'urgence, c'est, certes, celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, où l'on ne voit que trop souvent l'égoïsme et la mauvaise foi susciter une foule d'obstacles à l'exécution des travaux les plus urgents et les plus utiles; et ces obstacles, dirigés par l'esprit de chicane qui ne manquera pas de mettre en avant, dans la procédure sur l'évaluation de l'indemnité, toutes les exceptions, les moyens dilatoires, les recours successifs qui lui sont si familiers et si faciles, seront tels que la procédure deviendra presque interminable, et, par suite, que la faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique sera rendue inefficace et même complètement illusoire: prétendre donc que la constitution aurait défendu au juge de procéder par voie d'urgence, c'est prétendre, lorsque cette urgence existe, qu'elle aurait voulu faire prédominer l'intérêt privé sur l'intérêt général, ce qui serait absurde.

Qu'il a donc pleinement été satisfait par le premier juge à toutes les exigences du principe constitutionnel, lorsque,

sur des documents qui lui ont été soumis par les parties et après avoir reconnu l'urgence des travaux, il a, dans son impartialité, fait une évaluation provisoire de la juste indemnité qu'il a estimé être due à la partie expropriée et a ordonné que cette indemnité lui fût effectivement payée avant la prise de la possession, puisqu'alors ont été conciliés à la fois et l'intérêt public qui exige, dans le cas d'urgence, la prompte mise en possession de terrains expropriés, et l'intérêt privé, par le paiement avant cette mise en possession, de l'indemnité que le juge a évalué provisoirement pouvoir lui revenir;

Attendu que par les mots *juste indemnité*, le législateur n'a entendu et n'a pu entendre que l'indemnité équitable proportionnée à l'objet exproprié, que cette indemnité sera réputée juste, parce que à défaut d'avoir été convenue entre les parties, elle aura été évaluée par le juge, protecteur impartial de leurs droits respectifs, comme représentant au moment où il a fait cette évaluation, quoique provisionnellement, l'équivalent du bien exproprié; qu'une indemnité peut être juste quoiqu'elle ne soit pas fixée définitivement;

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend qu'aucune loi n'autorisait le juge à faire une évaluation provisoire de l'indemnité due au propriétaire exproprié, puisque cette faculté dérive expressément pour le juge de l'art. 10 combiné avec l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810;

Que l'on voit, en effet, de l'art. 19 de ladite loi que le juge peut dans les cas d'urgence, avant l'évaluation des indemnités, c'est à dire des indemnités définitives et dont la fixation termine le procès, ordonner la mise en possession provisoire; et que, par l'art. 20 de cette loi, il est dit que tout propriétaire dépossédé devra être indemnié, conformément à l'art. 545 du code civil, donc préalablement à la déposition, expressions qui comprennent ainsi dans leur généralité aussi bien le propriétaire, à l'égard duquel l'évaluation de l'indemnité n'aura pu être faite que provisionnellement, que celui dont l'indemnité aura été fixée d'une manière définitive; et ce qui prouve invinciblement que c'est ainsi que le législateur l'a entendu, c'est que dans le paragraphe dudit art. 20 ce mode d'évaluation provisoire se trouve rappelé en termes exprès;

Qu'ainsi quoique l'art. 19 ne parle pas du paiement de l'indemnité, il est néanmoins évident que ce paiement devra précéder la déposition provisoire qui l'autorise, puisque l'indemnité doit toujours être préalable à cette déposition d'après la première partie de l'art. 20, laquelle énonçant absolument le même principe que l'art. 41 de la constitution a conservé tout son empire quoiqu'il puisse en être autrement de la deuxième partie dudit article relative au mode de paiement de l'indemnité;

Qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge en évaluant provisoirement et à un taux qui d'après les documents fournis ne paraît pas être en dessous du dommage souffert, l'indemnité qu'il a estimée pouvoir en définitive revenir à l'appelant, loin d'être contrevenu à l'art. 41 de la constitution et à l'art. 545 du code civil, en a fait au contraire la plus juste application à l'espèce;

Attendu que le premier juge en ordonnant que l'expert par lui nommé prêterait serment devant le juge de paix de Mons, est expressément contrevenu à l'art. 305 du code de procédure civile, et qu'il importe ainsi d'infirmer le jugement à quo de ce chef.

Sur l'appel incident.

Attendu que si, d'après les documents soumis, le premier juge a pu faire une évaluation provisoire de l'indemnité qui paraît ne pas devoir être dépassée en définitive, ces documents, ne paraissent pas entièrement suffire, pour pouvoir dès à présent fixer cette indemnité d'une manière précise et définitive: que c'est donc avec raison que le premier juge a cherché à s'éclairer ultérieurement à cet égard par un avis d'expert.

Par ces motifs,

La cour, M. le procureur général Fernemont, entendu en son avis conforme, reçoit l'appel opposant à l'arrêt par défaut de cette cour, en date du 26 janvier dernier par lequel la refusion des frais préjudiciaux, et faisant droit à cette opposition: rapporte ledit arrêt de défaut: statuant sur l'appel principal, met le jugement dont est appel au néant en ce que le premier juge a délégué pour recevoir le serment de l'expert par lui nommé le juge de paix de Mons, émettant, quant à ce, l'ordonnance que ledit expert prêterait serment devant le juge de paix du canton où cet expert procédera à l'expertise: dit que pour le surplus, le jugement dont appel sortira son plein et entier effet: condamne l'appelant aux trois quarts des dépens d'appel, l'autre part restant compensée; ordonne la restitution de l'amende. Statuant sur l'appel incident le met au néant avec amende et dépens.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 16 février 1835.

Présens: MM. L. Jamme, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Dehassé, Bayet, Delfosse, Hubart et Lefebvre. Absens: MM. Nagelmackers, Raikes, de Behr, de Laminne, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre et Francotte.

La séance est ouverte à 5 heures 1/2 de relevée. La rédaction du procès-verbal du 7 février courant est approuvée.

M. Closset fait le rapport des deux affaires suivantes, en bitrage du conseil, et relatives à des contraventions au règlement des taxes municipales:

1^o Procès-verbal du 24 octobre 1834 à la charge du sieur N. Joiris, qui constate un excédant de 305 mètres de planches de chêne, et d'un stère de poutrelles, au delà des quantités qu'il avait déclaré (840 mètres et 3 stères); attendu le,

circstances alléguées, ce contrevenant paiera seulement cinquante francs pour amende et droit. (MM. Jamme, Piercot et Dehassé ont voté pour une amende de 100 fr.)

2^o Procès-verbal dressé le 20 novembre 1834 contre le sieur Donny, courrier, lequel s'est opposé à l'exercice des fonctions des employés des taxes municipales au bureau de la poste aux lettres en ressaisissant des mains de ces derniers un panier présumé contenir des objets de fraude. Le conseil prononce à sa charge une amende de 40 fr., par sept voix: MM. Jamme, Robert, Piercot ont voté pour une amende de 100 fr., et M. Delfosse de 50 fr.

Le conseil approuve la délibération de la commission des hospices du 20 novembre 1834, qui accorde une pension de 350 fr. au sieur Denis-Guillaume Thiry, démissionnaire de la place de huissier de cette administration, et qui, âgé de 70 ans, a 37 ans de service. MM. L. Jamme et Closset ont voté pour la fixer à 200 fr., et M. Scronx à 300 fr. M. Delfosse s'est abstenu.

Le bureau central de bienfaisance soumet la délibération du 21 janvier dernier contenant la demande de l'autorisation d'accepter le legs fait aux pauvres de la paroisse St.-Jean, par les dispositions testamentaires de feu M. J. B. Louis de Boay, le 15 août et 27 novembre 1833, 1^{er} novembre et 17 décembre 1834, dispositions aux termes desquelles ces derniers doivent jouir du mobilier de ladite défunte, ou de 12.000 francs comptant, si M. de Cartier de Porcheresse l'a préféré.

Considérant que ce legs est avantageux aux dits pauvres; que, d'ailleurs, les parents de la défunte sont dans l'aisance, et qu'il n'y a point de réclamation.

Le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation dudit legs.

M. Robert soumet un plan de rectification de l'alignement d'une partie de la rue derrière le chœur St. Paul, entre la maison construite sur l'emplacement de la ci-devant église St. Martin en Isle et la rue de la Syrene.

Sur ce point ladite rue derrière le chœur St. Paul, très étroite, présente des incon vénients qui s'aggravaient encore par l'accroissement de la circulation résultant de la mise en communication de cette rue avec le nouveau pont sur la Meuse.

D'ailleurs l'amélioration dont il s'agit n'occasionnerait qu'une faible dépense.

Le conseil arrête le nouvel alignement tracé sur le plan annexé à la présente délibération.

M. Bayet s'est abstenu parce qu'on n'a pas fait connaître la forme des nouvelles constructions qui pourront être faites sur cet alignement nouveau.

M. Jamme fait la proposition d'établir un chantier pour les matériaux et les pierres à paver. Il serait placé partie sur l'île vis à vis Ste. Véronique, quai d'Avroi, partie sur le terrain occupé par la dérivation, que cette île sépare de la Meuse. Ainsi une moitié de la dite île se réunirait dans toute sa longueur d'amont en aval à l'emplacement de ladite dérivation, et formerait une étendue de 18.000 mètres carrés destinée au chantier. Le lit de la Meuse s'élargirait de l'autre moitié de l'île; ce qui rendrait son cours plus régulier. De ce côté un perré serait construit sur toute la longueur du chantier, où l'on établirait également le halage, lequel occuperait 5.000 mètres carrés. Le sol du chantier se trouverait à un mètre 50 centimètres au dessous du niveau du quai d'Avroi, afin que de ce quai la vue n'en fût pas offusquée. Le chantier se diviserait en 13 parties chacune de 1.000 mètres, lesquelles louées au profit de la ville donneraient un produit qui couvrirait au moins la dépense. On y établirait des moyens commodes de déchargement.

Un plan et un devis estimatif est produit à l'appui de cette proposition, dont la dépense est évaluée à 25.000 francs.

M. Lefebvre demande si la ville a l'obligation de fournir aux marchands de pierre et de bois un chantier. Le conseil ajourne la discussion de cette question et renvoie cette affaire à l'examen d'une commission.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

AVIS.

Le gouverneur de la province de Liège porte à la connaissance des personnes qui ont l'intention de subir l'examen requis pour pouvoir exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour procéder à l'examen de ces candidats, se réunira à l'hôtel du gouvernement, rue Agimont, à Liège, le 19 mars prochain à 9 heures du matin.

A Liège, le 27 février 1835.

Baron VAN DEN STEEN.

ASSOCIATION MUSICALE.

La commission a l'honneur d'informer le public, que le troisième CONCERT est irrévocablement fixé au samedi 14 du courant.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui lundi, 2 mars, 1^{re} représentation du 7^e mois d'abonnement, les Duels ou la Famille d'Arroust; suivi par la Vieille. Le spectacle sera terminé par Voltaire chez les Capucins.

Mercredi, abonnement généralement suspendu, la cinquième représentation de GUSTAVE III, ou le bal masqué, grand opéra historique en cinq actes et à grand spectacle.

Demain mardi, GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ au théâtre royal.

Prix d'entrées; 1 d. P. B.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, Du 27 FEVRIER.

Naissances : 5 garçons, 5 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 8 hommes, 1 femme, savoir, Henri D. France, âgé de 83 ans, journalier, rue Roture; veuf de Marie Barbe Coune. — Guillaume Walrin, âgé de 65 ans, marchand de bois, faubourg Ste Marguerite, célibataire. — Antoine Lavalette, âgé de 65 ans, cordonnier, faubourg St. Leonard, veuf d'Anne Jeanne Wilmotte. — Gilles François D. Housse, âgé de 50 ans, charetier, à la Barrière de Jupille, époux de Marie Barbe Saive. — Barthélemi Coune, âgé de 48 ans, cordonnier, rue Pierreuse, veuf de Marie Catherine Derée. — François Joseph Marie Serulier, âgé de 28 ans, sans profession, rue de la Casquette, célibataire. — Arnold Joseph Simon, âgé de 23 ans, tisserand, rue petite Bèche, célibataire. — Jacques Joseph Beaudain, âgé de 20 ans, soldat à la première compagnie du détachement du 11^e régiment, en garnison en cette ville. — Marie Clémentine Dallemagne, âgée de 28 ans, marchande, à la Golle, épouse de Jean Franç. Dabremont.

Du 28. — Naissances : 5 garçons, 3 filles. Décès : 4 garçon, 2 filles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE CONSIDÉRABLE DE VINS ET LIQUEURS.

MARDI 3 MARS 1835, deux heures de relevée, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères de vins de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, etc. Parmi ces VINS se trouvent les qualités suivantes : Château Margaux, Laroze, Latour, Château d'Issan, Château Haut Brion, Leoville, Kirour, Sauterne, le tout de 1827; St. Estèphe, St. Emilion 1831, id. 1832; Volnay 1 Savigny 1831; Volnay, Pommard, Corton, Moulin à Ven, 1832; Champagne Mousseux, Rhum, Eau-de-Vie, Punch, Curaçao, Anisette, Absinthe, etc. 905

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

Le LUNDI 9 MARS 1835, à 11 heures, M^e DUSART, VENDRA aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, une MAISON en bon état, avec cour et bâtiment derrière, sise à Liège, rue SAINT SEVERIN, n^o 533, vis-à-vis de la Halle aux Viandes, propre à un rentier ou hommes de lettres. 970

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTE, POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

LUNDI 9 MARS 1835, à dix heures du matin, le notaire RADELET, vendra aux enchères, en la demeure, à Tiff, de M. CRAHAY, secrétaire de l'administration communale, les IMMEUBLES et RENTE suivants, provenant des successions de Nicolas Joseph CRAHAY, et de Marie Catherine JIARD:

- 1^{er} Lot. — Une maison, écurie, grange, jardin et pré, ayant en superficie 50 perches 82 aunes, située au hameau de sur Cortil, confrontant du levant à L. Lésée, du midi à M. Degrady, du couchant aux enfans Moureau, et du nord à l'Aisance.
2^e Lot. — Une terre en lieu dit Mény, de 9 perches 56 aunes, aboutissant aux enfans Montulet, aux enfans J. J. Crabay et à Dejaer.
3^e Lot. — Une terre de 8 perches 51 aunes, sise sur Cortil, joignant à un sentier, aux biens communaux et à des chemins.
4^e Lot. — Un pré de 28 perches sise à Bechet, tenant d'un côté à Simon Crabay, et d'un second à Servais Lepouse.
5^e Lot. — Une terre de 20 perches 27 aunes, tenant au chemin de sur Cortil, allant à Beaufays et aux biens communaux.
6^e Lot. — Une terre à Mény de 33 perches 30 aunes, tenant de deux côtés aux biens communaux et à un chemin.
7^e Lot. — Une terre en lieu dit Sart Lemaire de 16 perches 5 aunes, tenant à un chemin et aux biens communaux.
8^e Lot. — Une terre sise au chemin des Oies, de 18 perches 9 aunes, tenant à M. Delpiedsente et aux biens communaux.
9^e Lot. — Une terre en lieu dit Fosse des Loups, de 33 perches 4 aunes, tenant à Mathieu Delpiedsente et à Servais Lepouse.
10^e Lot. — Une terre sur Cortil de 6 perches, tenant à Demense et autres, tous ces immeubles sont situés en la commune de Tiff.
11^e et dernier Lot. — Une rente perpétuelle de 2 fr. 42 centimes, sise par T. Jacquemin et les époux Moureau de la dite commune.
S'adresser pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété, en l'étude, à Ougrée du dit M^e RADELET. 956

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que, par acte qu'il a reçu le 28 février 1835, qu'il a VENDU les IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit:

Premier lot.

Un MOULIN à FARINE, mû par un coup d'eau, ayant deux tournans, avec ses mûles et autres ustensiles nécessaires à son activité, plus, une maison, écurie et bâtiments attachés au lit moulin, appendices et dépendances et 10 bonniers métriques, 46 perches 25 aunes, ou environ, de jardin, prairies et terres y annexes, le tout situé dans le fonds de Forêt, commune de Forêt, occupé et exploité par Lambert Fassotte.

Cette propriété est à la portée de la nouvelle route de la Vesdre et offre beaucoup de ressources à un industriel, étant propre à l'établissement d'une fonderie, usine à canons, ou autre quelconque.

Deuxième lot.

1^o Une MAISON, cour, étable et dépendances et environ deux bonniers métriques sept perches dix sept aunes de prairies, plantées d'arbres fruitiers, jardin et terre y contigus, le tout situé en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

2^o Un petit bâtiment servant de grange, situé au même endroit.

3^o Et un jardin, situé au même lieu, et joignant ledit bâtiment, contenant environ neuf perches, soixante deux aunes, le tout occupé et exploité par les époux Brahj.

La situation de ces immeubles près de la Meuse et de la ville est infiniment agréable et le terrain convient sous tous les rapports pour une maison de campagne.

Troisième lot.

1^o Une Maison portant le n^o 755, sise à Liège, en Potièrue, et occupée ci-devant par Simon Tilman, ca baretier.

2^o Une petite maison, n^o 753, sise à Liège, ruelle Hena-en Potièrue, occupée par Lambert Thonnard.

Quatrième lot.

Une maison cotée 769, sise à Liège, en Potièrue, occupée par Vandermeer, aubergiste.

Cinquième lot.

Deux maisons, joignant l'une à l'autre portant les n^o 783 et 784, situées à Liège, rue sur le Mont, occupées par le Sr. Bouweus.

Sixième lot.

Une rente de 243 francs 44 centimes, libre de retenue au capital de 6.77 fr. 87 centimes, payable au moyen de 212 fr. 72 c. en l'acquittant dès les huit jours de l'échéance, due par M. le baron de Wœlmont d'Ophieux, commune de Gorsopleuw, canton de Looz.

Septième lot.

Une rente de 32 francs 82 centimes, libre de retenue, au capital de 729 francs 34 centimes, payable au moyen de 29 francs 17 centimes, en l'acquittant dans le mois de l'échéance due par Jean Chefneux, cultivateur propriétaire à Serexhe-Heux.

Lesquels biens ont été adjugés, savoir : Le 1^{er} lot, pour fr. 25,100 En sus d'environ 3,500 fr. de capitaux de rente. Le 2^e lot, 40,000 Le 3^e lot, 9,600 Le 4^e et le 5^e lot, 10,900 Le 6^e lot, 5,100 Et le 7^e lot, 6,300 Et qu'on peut dans les 20 jours de la vente inclusivement, surenchérir d'un vingtième, telle adjudication qu'on trouvera convenir en en faisant la déclaration au bas du procès-verbal de vente. 963

VENTE A SOUMAGNE.

LE LUNDI 9 MARS 1835, à 10 heures du matin, les enfans de feu le sieur Guillaume Joseph DUBOIS feront procéder, par le ministère et en l'étude de M^e LEGRAND, notaire à Soumagne, à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES dont la désignation et la formation des lots suivent:

- 1^{er} Lot. — UNE FERME, se composant de bâtimens d'habitation et d'exploitation avec jardin légumier et quatre pièces de fonds en verger et pré, formant un seul ensemble de 348 perches 71 aunes (4 bonniers). Les fonds en sont de 1^{er} classe et les bâtimens en bon état, occupée par son propriétaire depuis plus de 30 ans; elle est au surplus dans un site très agréable.
2^e Lot. — UNE MAISON avec forges et jardin, divisée en deux habitations, occupées par la V^e Toussaint JULEMONT et Léonard DEBOIS.
3^e Lot. — UNE AUTRE MAISON avec forge et jardin, divisée aussi en deux habitations qu'occupent Martin POLIS et Catherine BLOCHOUSE.
4^e Lot. — UNE MAISON avec forge et jardin, occupée par Laurent BATHLY.
5^e Lot. — ET DEUX MAISONS tenant l'une à l'autre avec forges et jardins, occupées par Paschal BRAYEUR et Antoine SONDAR.
Tous ces IMMEUBLES sont situés au hameau de MAIREUX dans la commune de SOUMAGNE. On peut prendre connaissance des conditions en l'étude dudit notaire. 767

VENTE CONSIDÉRABLE DE BOIS.

LUNDI et MARDI, 9 et 10 MARS 1835, à neuf heures précises, dans le chantier du sieur L. DELVAUX, sur Avroy, on VENDRA une QUANTITÉ des plus CONSIDÉRABLES de BOIS SCIÉS, savoir: une très grande et belle partie de planches et quartiers de chêne, fort sèches, propres à employer de suite, de toute longueur, jusqu'à 12, 14 et 16 pieds; beaucoup de barreaux, feuillots et longueurs; une quantité extraordinaire de wères, terrasses et posselets, et pièces de bois, de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blanc; horrons de sapins, de chêne, de frêne, de noyer, de cerisier, de platane, de hêtre et de bouleau; une grande quantité de rais et jantes; lattes à planer, etc., etc. ARGENT COMPTANT. 960

VENTE D'IMMEUBLES,

SITUÉS A LIÈGE, FAUBOURG VIVEGNIS.

Le MARDI 24 MARS 1835, à trois heures de relevée, il sera procédé, par le ministère de M^e GILKINET, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, n^o 588, à la vente aux enchères des Biens dont la désignation suit, situés faubourg Vivegnis:

1^{er} Lot — Deux maisons, dont une grande portant le n^o 394, et une petite à côté sise, arées par une muraille avec grande porte, plus un bâtiment derrière la grande maison contenant un pressoir, jardin ensuite s'étendant jusqu'aux vignes, et généralement toutes dépendances, le tout contigu et joignant à M. Louvat, Chaumont et aux vignobles formant les lots suivants.

2^e Lot. — Une vigne de 34 perches 87 aunes (8 v. gr.), joignant du nord à M. Dupont-Fabry, du midi au jardin dépendant de la grande maison reprise au premier lot, du couchant à M. Louvat, du levant au vignoble formant le lot suivant dont il n'est séparé que par des degrés.

3^e Lot. — Une vigne de même contenance que la précédente, joignant du nord à M. Dupont-Fabry, du midi et levant au sieur Chaumont, du couchant au 2^e lot.

S'adresser, pour visiter les biens, à M. SEREXHE, locataire de la grande maison ci-dessus désignée, n^o 391, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e GILKINET. 967

COMMERCÉ.

Bourse de Vienne du 20 févr. — Métalliques, 101 7/8. — Actions de la banque 1326 0/0.

Fonds anglais du 26 févr. — Cons., 91 7/8 0/0. — belg., 102 1/4. holland. 56 1/4; Portug. 92 1/4. Esp. cortés 58 1/2.

Bourse de Paris, du 28 févr. — Rentes, 5 p. %, 109 1/2 fin cour., 109 20. — Rentes, 3 p. c. 79 30, fin cour., 79 1/2.

Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 96 40, fin cour., 96 55. — Emprunt Guebhard, 45 1/8; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. %, 45 0/0; fin cour., 00 0/0, 3 p. %, 00 0/0, fin cour., 00 0/0, différée 00 0/0. — Cortés, 45 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Italie 000 00. — Grec, 000. — Empr. belge, 102 1/8, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 98 0/0 fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 0000.

Bourse d'Amsterdam, du 27 févr. — Dette active, 54 3/4. — Ditto, 100 0/0. — Bill. de change, 25 1/8 0000. — Oblig. du Soudan, 93 5/8 0/0. — Ditto, 78 1/4 00,00. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 105 9/16 00 Rente française, 73 3/8. — Ditto de 1833, 00,00. — Obl. russe 1831, et C^e, 103 1/2 0/0. Ditto de 1828, 103 3/4 0000. — Inscr. russe, 70 3/8 0000. — Empr. russe 1831, 98 5/8 00,00. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0. — Ditto 000 00,00. Dette diff. d'Esp., 15 1/4. — Oblig. Autriche, 98 3/4 00,00. — Lots chez Gollals, 0,00. — Cat. Naples falc., 91 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 83 1/2. — Cortés, 44 5/16 00. — Ditto Grec, 0. — Lot. de Pologne, 126 1/2.

Bourse d'Anvers, du 28 février.

Table with columns: Changes, à courts jours, à deux mois, à 3 mois. Rows: Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, Hambourg.

Effets publics. Belgique. — Dette active, 104 1/4 A 0 1/2, diff. 44 1/4 A. — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill., 100 1/2 5/8 A 00. — Id. de 12 mill., 0,0. Id. de 24 mill., 0,00. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 00,00. Oblig. synd., 0,00. — Rente remb., 2 1/2, 88 0/0 A et 97 0/0. Espagne. Guebb., 45 1/2 A 00. Id. perp. Paris, 5 p. c., 0,00. Id. perp. Amst., 46 1/2 et A 00,00 0,0 0,0. — Idem dette différée, 15 5/8 A.

Bourse de Bruxelles, du 28 févr. — Belgique. Dette active, 54 0/0 0. Empr. 24 mill., 100 1/2 P. — Hollande. Dette active, 55 1/4 0. — Espagne Guebb., 45 1/2 0. Rente perpétuelle Anvers, 4 p. %, 0. Id. Amst. 5 p. %, 47 0/0 P 0 000. Id. Paris, 3 p. %, 27 1/2 0. Cortés à Lond., 45 3/4 A Dette diff. 16 0/0 P.

MARCHÉ DE HASSELT, du 27 février.

From. Phect., 15-20 — Seigle, 9 40 — Orge, 8-30 — Sarrasin, 8 00. — Avoine, 6 00 — Genièvre, à 10 degr. 39. — Beurre, 11 log. — 1 00.

H. Lignae, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622 à Liège.